

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS		
ance et Etats de la Communauté	900 »	500 »	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs	
ra vion France.....	2.700 »	1.400 »	S'adresser au Directeur du J.O: Ministère de la	Chaque annonce répétée..... moitié prix	
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »	Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs	
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »	Les annonces doivent être remises au plus tard	pour les annonces).	
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »	8 jours avant la parution du journal et elles sont	Les abonnements et les annonces	
dinaire Etranger.....	1.000 »	600 »	payables à l'avance.	sont payables d'avance	
ix du numéro.....		20 »	Toute demande de changement d'adresse	Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis.	
ix du numéro des années antérieures.....		25 »	devra être accompagnée de la somme de 10 francs		
r la Poste, majoration de.....		45 »			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement  
de la République islamique de Mauritanie

Premier Ministre :

Loi

7 novembre 1959. Loi n° 59-144 portant amnistie..... 401

#### PARTIE NON OFFICIELLE

annonces..... 402

#### Partie officielle

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

##### LOIS

N° 59-144. — Loi portant amnistie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises en Mauritanie avant le 25 novembre 1959 :

1° Contraventions de simple police ;

2° Délits, à l'exception des délits prévus par les articles 356, 373, 379, 388, 401, 405, 406, 408, 460 du Code Pénal et des tentatives et des complicités de ces délits.

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de la présente amnistie les délinquants primaires condamnés définitivement avant le 25 novembre 1959 en répression d'infractions commises en Mauritanie et non amnistiées par l'article 1<sup>er</sup>, lorsque la peine prononcée aura été :

— soit égale ou inférieure à trois mois d'emprisonnement assortie ou non d'une peine d'amende ;

— soit égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement avec sursis assortie ou non d'une peine d'amende.

Art. 3. — Sont exclues du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation fiscale.

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 5. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 6. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

A compter de la publication du présent avis, la période maximum pendant laquelle peut être constituée la couverture de change est portée à six mois.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :

— une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;

— un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;

— une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire même justification de l'expédition.

**AVIS N° 345 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
relatif aux relations financières avec l'Andorre

1° A compter de la date de publication du présent avis, l'Andorre est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral faisant l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342.

En conséquence :

1) Les relations financières avec l'Andorre sont, désormais, régies par les dispositions de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2) Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Andorre sont soumis au régime des comptes étrangers « en francs convertibles » défini au titre II de l'avis n° 342.

2° Les dispositions figurant sous VIII, d, de l'avis n° 178 sont abrogées.

En conséquence, les exportations à destination des Vallées d'Andorre bénéficient, désormais, du régime des comptes E. F. Ac., quelle que soit, par ailleurs la date de leur réalisation.

**AVIS N° 346 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
Modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation  
et au fonctionnement du marché des changes

Par modification aux dispositions du titre V b de l'avis n° 314 la parité applicable, à compter du 19 octobre 1959, entre le franc métropolitain et le franc marocain est :

100 francs marocains = 97,56 francs métropolitains.

**Partie non officielle**

**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

**Journal Officiel de la République Islamique  
de Mauritanie**

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 3<sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS

**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F. ....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F. ....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro .....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures .....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ST-LOUIS, IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1350